

Mention bilingue
du diplôme bache-
lor

Art. 28 ¹L'étudiant-e qui remplit les conditions cumulatives suivantes obtient la mention bilingue du diplôme de bachelor :

- a) obtenir les 180 crédits ECTS requis par la filière suivie ;
- b) faire valider entre 60 et 90 crédits ECTS dans la langue complémentaire ;
- c) respecter les exigences suivantes :
 1. évaluations dans la langue complémentaire des enseignements suivis dans cette même langue ;
 2. au moins une évaluation orale dans la langue complémentaire ;
 3. rédaction dans la langue complémentaire des travaux personnels liés aux modules suivis dans cette même langue ;
 4. rédaction d'un résumé de son travail de bachelor dans la langue complémentaire ;
 5. pour les domaines Santé, Travail social : fréquentation d'au moins une période de formation pratique dans la langue complémentaire (à valoir pour le total de 60 à 90 crédits ECTS).

²Les crédits ECTS acquis dans la langue complémentaire au sein d'une autre institution dans le cadre d'un stage ou de la mobilité sont reconnus.

³L'étudiant-e qui a achevé ses études de bachelor conformément aux exigences citées à l'alinéa 1^{er} du présent article obtient sur son diplôme la mention suivante : « A achevé des études bilingues en [langue d'étude principale] et [langue complémentaire] conformément aux exigences fixées par la HES-SO ».

V. Éléments disciplinaires

Fraude

Art. 29 ¹Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de bachelor ou le travail de master, entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 30.

²L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant-e-s entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HES-SO.